



**Délibération 2022 09 19-02 : TRANSPORTS –
Évaluation financière des services de transports
transférés par la Commune de Vaugneray à
SYTRAL Mobilités.**

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 12/09/2022
En exercice :	33	
Présents :	26	Affichage de la convocation : 13/09/2022
Pouvoirs :	7	
Votants :	33	Affichage du compte rendu : 21/09/2022
Présents : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Gérard DUPLAT, Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Danielle CHARVOLIN, Olivier DEROZARD, Yolande CHAREYRE, Chantal ROCHE, Christian NEUVILLE, Edouard WILLEMIN, Jean-Pierre NEMOZ, Gerbert RAMBAUD, Safi BOUKACEM, Fatima FERNI, Isabelle VIDAL, Sandrine ARNAUD, Stéphane GILLET, Rémi GILLET, Joao DA ROCHA(arrivé à la délibération n° 02), Véronique DUMAS, Roland BADOIL, Ghislaine FROMM, Sylvain BARCET, Brigitte REGIS- MOREAU.		
Absents ayant remis pouvoir :		
Mme Chantal BERTHILLON donne pouvoir à Mme Danielle CHARVOLIN Mme Béatrice DUMORTIER donne pouvoir à M Daniel JULLIEN Mme Anne LANSON PEYRE DE FABREGUE donne pouvoir à Mme Sandrine ARNAUD Mme Aline DURAND donne pouvoir à M Stéphane GILLET M Yohann DUMAS donne pouvoir à Mme Ghislaine FROMM M Sylvère MATHIEU donne pouvoir à M Roland BADOIL Mme Sylvie RAZY donne pouvoir à M Philippe LARGE		
Absents ou excusés :		

Mme Danielle CHARVOLIN est nommée secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

Dans le cadre de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités complétée des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance 2021-408 du 08 avril 2021, les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale membres de SYTRAL Mobilités qui organisaient des services de transports avant le 1er juillet 2021 doivent transférer directement lesdits services à l'AOMTL le 1er janvier 2022.

Les Communes de Brignais, de Vaugneray et de Pollionnay ainsi que la Communauté de communes Saône Beaujolais sont concernées par ce transfert légal de compétence à SYTRAL Mobilités.

S'agissant d'un transfert de compétence, il y a une obligation de procéder à l'évaluation intégrale des charges et des recettes du service transféré qui découle du principe de neutralité budgétaire des transferts de services entre personnes publiques.

Les sommes arrêtées à l'issue de cette évaluation ne sont ni révisables ni actualisables. Aucun texte ne précisant les modalités de ce transfert, il appartient aux personnes publiques de s'entendre pour s'assurer du bon respect de ce principe.

L'AOMTL, les communes de Brignais, de Vaugneray et de Pollionnay ainsi que la Communauté de communes Saône Beaujolais se sont donc rapprochées pour examiner ensemble les conséquences financières du transfert de compétences.

Dans ce cadre, elles ont convenu de s'inspirer des règles de l'article 1609 nonies c du code général des impôts pour procéder à l'évaluation des charges et des recettes du service transféré :
« [...] Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les

